



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 034 / OI / REM

Mission indépendante

Titre : Vente de Coupe 07 03 56
Localisation : Sanaga Maritime
Date de la mission : 11 mai 2006
Société : SNF

Equipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Chef de mission

M. Serge C. Moukouri, IEF

M. Jean Cyrille Owada, IEF

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué, en date du 11 mai 2006, une mission indépendante d'observation au sein de la Vente de Coupe (VC) 07 03 56 de la Société Nouvelle Forestière (SNF). La Brigade Provinciale de Contrôle du Littoral (BPC) a pris part à cette mission.

La société SNF exploite cette VC depuis deux ans, mais elle ne l'a pas renouvelé pour l'exercice 2006. En lieu et place, la SNF a sollicité et obtenu une autorisation d'évacuation de bois qu'elle avait abattus de cette vente de coupe et déclarés pour le compte de l'année 2005.

Les constats d'irrégularités et violations des normes forestières suivants sont ressortis de cette mission :

- La société SNF a systématiquement minoré les volumes de bois inscrits sur les carnets de chantier. Ce constat est fait par rapport aux volumes évacués ou inscrits sur les lettres de voiture.
- La société SNF a abandonné des bois sans marques en forêts ;
- L'inventaire des bois non évacués dressé par la société SNF reprend des No. de carnets de chantier (DF 10) qui avaient déjà été utilisés pour identifier des bois évacués en 2005 ;
- La société a procédé à de nouveaux abattages d'arbres sous couvert d'une autorisation d'évacuation des bois abattus.
- Le blanchiment de ces bois illégalement exploités a été possible grâce à la pratique de duplication des No. des DF10 par la société pour dissimuler lesdits bois;

Les faits ainsi observés sont constitutifs de diverses infractions, notamment de fraude sur tout document émis par les administrations en charge des forêts et d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national. Il s'agit en effet, d'exploitation illégale et d'évasion fiscale.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux forestier contre de la société SNF pour les faits relevés;
- La prise de mesures appropriées en vue d'endiguer le phénomène de délivrance d'autorisation d'enlèvement des bois sans préalablement s'assurer de l'existence effective des bois concernés;
- La comparaison régulière entre les volumes déclarés sur DF10 et ceux repris sur les lettres de voiture en vue de détecter les fraudes éventuelles ;
- Le paiement par la société SNF de toutes les taxes qu'elle aurait dû payer à l'Etat.
- L'ouverture d'une enquête administrative afin d'établir pourquoi ces infractions n'ont pas été détectées par le Chef de Poste Forestier de Pouma et la prise de mesures appropriées en conséquence.

Le Comité de Lecture a recommandé :

- Un renforcement de la coopération entre la BNC et l'OI dans le respect des termes de référence et la date de mission
 - Les rapports de la BPC doivent respecter les canevas contenu dans le document de Stratégie Nationale de Contrôle forestier et faunique ;
 - Le renforcement des capacités de la BPC pour une meilleure présentation des rapports,
 - Les équipes de mission doivent être équipés suffisamment en petit matériel notamment GPS, Boussoles, clisimètres, rubans, etc
 - De faire ressortir clairement dans les rapports, les informations obtenues lors de la mission et mettre les autres dans la rubrique intitulée 'informations complémentaires'
 - La BNC doit exploiter les mêmes documents que l'OI
-

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission indépendante est la toute première du genre effectuée par REM depuis le démarrage du projet 'Appui d'un Observateur Indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières'. Elle est intervenue suite à l'audience accordée par le ministre en charge des forêts à l'Observateur Indépendant et au cours de laquelle a été défini un mécanisme de mise en marche des missions indépendantes et des missions conjointes avec les services extérieurs du MINFOF. L'Observateur Indépendant s'était fait accompagner par un agent de la délégation provinciale du Littoral, cela conformément à une suggestion du ministre.

2. Objectifs de la mission

La mission était chargée de :

1. Vérifier les allégations d'exploitation forestière frauduleuse perpétrées dans les forêts du domaine national localisées dans le village de Mabanga, arrondissement de Dibombari, département du Moungo;
2. Déterminer l'origine des bois enregistrés au SIGIF au cours des exercices 2004 et 2005 pour le compte de la vente de coupe 07 02 32, localisée dans l'arrondissement de Yingui département du Nkam et attribuée à la Société Forestière Wandja;
3. D'observer la conformité aux normes des activités d'exploitation forestière au sein des ventes de coupe 07 03 56, 07 03 58 et 07 03 59.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
09 mai	Trajet Yaoundé – Douala – Dibombari – Mabanga Rencontre avec le sous préfet de Dibombari Observation des activités de sciage artisanal dans les environs de Mabanga	Douala
10 mai	Trajet Douala – Yingui – Edéa Rencontre avec le sous préfet de Yingui Observation de la VC 07 02 32	Edéa
11 mai	Trajet Edéa – Pouma – Douala Observation de la vente de coupe 07 03 56	Douala
12 mai	Trajet Douala – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Edéa – Pouma – chantier de la vente de coupe 07 03 56 – Pouma – Edéa – Douala.

5. Activités réalisées

Au sein de la Vente de Coupe (VC) 07 03 56, attribuée à la société SNF, la mission a procédé à la vérification du respect des limites de la VC, et parcouru la route principale utilisée par la société ainsi que quelques pistes de débardage. La mission a également inspecté des grumes qui étaient stockés sur un parc à bois. Après cette phase et compte tenu de l'absence de documents sur le chantier, l'Observateur Indépendant a poursuivi les investigations auprès de la société à Douala.

6. Personnes rencontrées

- Le représentant du Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Sanaga maritime
- Le chef de poste de contrôle forestier de Pouma
- Un responsable de la Société Nouvelle Forestière

7. Documentation consultée

- L'arrêté portant attribution de la VC 07 03 56 à la SNF
- L'avis au public portant mise en adjudication de la VC
- L'autorisation d'évacuation des bois
- La notification de démarrage des travaux d'évacuation des bois
- 2 carnets de chantier utilisés dans la vente de coupe 07 03 56
- 7 des 9 carnets de lettres de voiture de l'exercice 2005 de la SNF

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas pu accéder aux documents de chantier de la société SNF du fait de l'arrêt des travaux au moment de son passage. Le responsable de la société a promis de mettre toute la documentation à la disposition de la mission ultérieurement.

9. Situations observées

9.1. Présentation du cas

La SNF est attributaire de la Vente de Coupe (VC) 07 03 56 suivant la décision N° 00158/D/MINEF/CAB du 30 décembre 2003 portant désignation des adjudicataires des ventes de coupe objets de l'Avis d'Appel d'Offres N° 1130 du 15 septembre 2003. Cette VC est active depuis l'exercice 2004, année de signature l'arrêté N° 0028/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG. La validité de cette VC est d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'attribution. Elle est renouvelable deux fois pour une période totale ne pouvant excéder trois ans.

Acquise moyennant une offre financière de 21.278 FCFA/ha, correspondant à une redevance forestière annuelle de 53.195.000 FCFA devant être payée à l'Etat par la SNF, cette VC a été renouvelée une fois. Pour le compte de l'année en cours (2006), SNF n'a pas souhaité renouveler cette Vente de Coupe. Cette société a plutôt sollicité et obtenu une autorisation pour enlever un stock de bois qu'elle aurait abattu et déclaré pour le compte de l'exercice 2005 et qu'elle n'aurait pas réussi à évacuer dans le temps réglementaire ou avant la fin de l'exercice 2005.

Par autorisation N° 0381/AEB/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG/KM du 20 mars 2006, le MINFOF a autorisé la SNF à évacuer un volume de 2.808 m³ de bois en grumes d'essences diverses inscrites sur DF 10 pour une durée de deux mois non renouvelable. En exécution de cette autorisation, la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune du Littoral a, en date du 4 avril 2006, délivré à la société SNF, une notification d'évacuation desdits bois.

9.2. Observation sur le terrain:

Lors du passage de la mission sur le terrain, les opérations d'évacuation des bois étaient à l'arrêt ; l'Observateur Indépendant a néanmoins noté les points suivants en rapport avec les activités réalisées sur le terrain:

La présence de billes marquées sur un parc à bois:

L'Observateur Indépendant a dénombré sur un parc à bois de cette vente de coupe, des billes de Dabema portant respectivement les N° DF 10 104174 – 04/1; 104174 – 05/1; 104175 – 18/2; 104177 – 04; 104177 – 03; 104177 – 02; 104177 – 01. Il est important de relever que chaque page d'un carnet de chantier (DF10) a un numéro et sur chacune (page) peuvent être inscrites 30 billes. Ainsi par exemple et comme il est repris ci-dessus, sur la page du carnet de chantier portant le no. 104174 était reprise la 5^{ème} grume, qui en fait est la bille no.1 d'un arbre ayant éventuellement produit plusieurs billes. Une fois remplie, la page d'un carnet de chantier est remise ou déclarée à la Direction de Forêts (SEGIF), qui s'en sert pour le calcul de la taxe d'abattage entre autres.

Grumes sans marques et fraîchement abattues:

En parcourant quelques unes des pistes de débardage du chantier de cette vente de coupe, l'Observateur Indépendant a relevé l'existence de bois abattus et abandonnés près de leurs souches. Quatre de ces bois et souches ne revêtaient aucune marque et certains présentaient les

signes d’avoir été fraîchement abattus. En effet, la sciure issue du tronçonnage était fraîche et visible aux souches des arbres en question ainsi que le montrent les photos ci-dessous.



Photos : Souche et grume sans marques

Ces deux dernières observations ont soulevé des interrogations qui ont amené l’Observateur Indépendant à poursuivre ses investigations par l’analyse des documents d’exploitation utilisés par cette société dans le cadre des activités de la vente de coupe 07 03 56.

9.3. Analyse des documents et informations complémentaires.

Utilisation Frauduleuse des numéros de DF10

L’Observateur Indépendant a trouvé que contrairement, la page ou feuillet du carnet de chantier no.104175 n’était pas sur la liste des pages remplies par la société SNF et remise à la Direction des Forêts (SEGIF) ainsi que le montre la photo de gauche ci dessous. Une grume portant le numéro de ce feuillet ou page du carnet de chantier a été trouvée sur un parc à bois. Autrement dit, la société SNF a marqué cette bille d’un numéro d’un feuillet de carnet de chantier, qui est resté vide. Par ce fait, la SNF peut évacuer cette bille sans que cette dernière soit taxable, étant donné que le feuillet dont elle porte le numéro est censé n’avoir jamais été utilisé.



Date	N°	Statut	Type	M	L	R	S	T	F	V	D	A	P	C	E	N
10/06/2014	104175	1	104175													
10/06/2014	104175	2	104175													
10/06/2014	104175	3	104175													
10/06/2014	104175	4	104175													
10/06/2014	104175	5	104175													
10/06/2014	104175	6	104175													
10/06/2014	104175	7	104175													
10/06/2014	104175	8	104175													
10/06/2014	104175	9	104175													
10/06/2014	104175	10	104175													
10/06/2014	104175	11	104175													
10/06/2014	104175	12	104175													
10/06/2014	104175	13	104175													
10/06/2014	104175	14	104175													
10/06/2014	104175	15	104175													
10/06/2014	104175	16	104175													
10/06/2014	104175	17	104175													
10/06/2014	104175	18	104175													
10/06/2014	104175	19	104175													
10/06/2014	104175	20	104175													
10/06/2014	104175	21	104175													
10/06/2014	104175	22	104175													
10/06/2014	104175	23	104175													
10/06/2014	104175	24	104175													
10/06/2014	104175	25	104175													
10/06/2014	104175	26	104175													
10/06/2014	104175	27	104175													
10/06/2014	104175	28	104175													
10/06/2014	104175	29	104175													
10/06/2014	104175	30	104175													

Photos: Grume portant des marques fictives

Récapitulatif des feuillets déclarés par SNF

Inventaire incorrect des bois à évacuer

L’Observateur Indépendant a relevé que la société SNF a repris, sur la liste des bois qu’elle prétendait n’avoir pas eu le temps d’évacuer à temps et pour lesquels elle avait demandé et obtenu une autorisation d’enlèvement, des bois qu’elle avait déjà évacués. Les souches ou copies des lettres de voiture utilisées par la société pour évacuer du bois en 2005 reprennent les numéros des bois que la société SNF prétend ne pas avoir évacués. C’est le cas pour la majorité des

grumes portant les numéros des feuillets 104151 à 104173. A titre d'exemple, les grumes d'Azobé et Tali portant les n° DF10 104172 – 11 et 104172 – 14 figurent sur l'inventaire de bois à évacuer. Ces grumes ont pourtant été évacuées avec les mêmes numéros sur la lettre de voiture n° 845854 du 12 décembre 2005.

Photos : Bois figurant sur l'inventaire de bois à enlever et sur lettre de voiture

De même, l'inventaire des bois pour lesquels l'autorisation d'évacuation a été délivrée par le MINFOF, comprend des grumes portant le numéro de page ou feuillet de carnet de chantier no. 104174. Comme le montre la photo ci-dessous, l'Observateur indépendant a retrouvé ce feuillet à moitié rempli, sans date et avec toutes ses souches y compris celle devant être remise à la Direction des Forêts (SEGIF).

Mais paradoxalement, l'Observateur indépendant a aussi retrouvé le même feuillet sur la liste des DF 10 déclarés par la société SNF à la Direction des Forêts (SEGIF) ainsi que le montre image ci-dessous.

N°	N° DF10	N° de coupe	N° de parcelle	N° de coupe	N° de parcelle	N° de coupe
1	104151	1	104151	1	104151	1
2	104152	2	104152	2	104152	2
3	104153	3	104153	3	104153	3
4	104154	4	104154	4	104154	4
5	104155	5	104155	5	104155	5
6	104156	6	104156	6	104156	6
7	104157	7	104157	7	104157	7
8	104158	8	104158	8	104158	8
9	104159	9	104159	9	104159	9
10	104160	10	104160	10	104160	10
11	104161	11	104161	11	104161	11
12	104162	12	104162	12	104162	12
13	104163	13	104163	13	104163	13
14	104164	14	104164	14	104164	14
15	104165	15	104165	15	104165	15
16	104166	16	104166	16	104166	16
17	104167	17	104167	17	104167	17
18	104168	18	104168	18	104168	18
19	104169	19	104169	19	104169	19
20	104170	20	104170	20	104170	20
21	104171	21	104171	21	104171	21
22	104172	22	104172	22	104172	22
23	104173	23	104173	23	104173	23
24	104174	24	104174	24	104174	24
25	104175	25	104175	25	104175	25

Des bois fraîchement abattus ont donc éventuellement été revêtus de numéros et marques qui avaient d’ores et déjà étaient utilisés pour des évacuations précédentes des bois. Cette duplication ou clonage des N° DF10 constitue un moyen de dissimuler ou blanchir des bois illégalement abattus. Elle peut également constituer une source d’énormes pertes fiscales pour l’Etat camerounais. Dans le cas d’espèce, la société SNF a non seulement évité la redevance forestière mais également la taxe abattage.

Mentions incorrectes sur les carnets de chantier

L’Observateur Indépendant a par ailleurs relevé de l’analyse des documents d’exploitation de la société SNF que les feuillets du carnet de chantier utilisés depuis le 03 mai 2005 ne portaient pas de dates. Il est aussi ressorti que dans la majorité des cas, les volumes inscrits sur les lettres de voitures sont supérieurs à ceux portés sur les carnets de chantier. Cette minoration s’explique par le fait que la taxe d’abattage est calculée sur base des données des carnets de chantier et non sur base des éléments des lettres de voiture.

Utilisation par la SNF d’un second carnet de chantier dont la provenance soulève des interrogations

Le rapport de retrait des documents d’exploitation auprès de la Direction des Forêts indique que la société SNF a, au cours de l’exercice 2005, retiré du MINFOF un seul carnet de chantier, dont les feuillets portaient respectivement les numéros allant de 104151 à 104175. Mais le récapitulatif des pages des carnets de chantier «DF10» utilisées et déclarées auprès de la Direction de Forêts par la société révèle que cette dernière a effectivement utilisé deux carnets de chantier pendant l’exercice 2005. Comment et d’où la société SNF aurait-elle obtenu le second carnet de chantier, étant donné qu’elle n’en avait retiré qu’un seul auprès du MINFOF ?

Cette situation met en évidence des dysfonctionnements au sein de l’administration chargée des forêts. En effet, comment le SIGIF peut-il enregistrer des données figurant sur des documents (feuillets de carnet de chantier) qu’il n’a pas délivrés? Comment se fait-il que les faits ci-dessus n’aient pas été constatés par les responsables locaux du MINFOF, notamment le chef de poste forestier de Pouma? Comment la Direction des Forêts a-t-elle pu donner son aval pour cette évacuation sans vérifier l’existence effective des bois concernés? Ce sont autant d’interrogations que soulève cette situation préoccupante observée par l’Observateur Indépendant.

10. Infractions constatées

L’abattage d’arbres sous couvert d’une autorisation d’évacuation des bois est une infraction « d’exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national ... au delà de la période accordée », prévue et punie par l’article 156 de la loi forestière de 1994. La mention sur des bois des marques déjà utilisés constitue l’infraction « d’usage frauduleux ... des marques » prévue et

punie par la disposition légale ci-dessus. Quant à la minoration des volumes déclarés par rapport à ceux effectivement évacués dans le cadre de l'exploitation de la vente de coupe 07 03 56, la société est coupable de « fraude sur tout document émis par les administrations en charge des forêts », fait prévu et réprimé par les articles 156 et 158 de la même loi.

La valeur mercuriale entière des bois illégalement exploités devrait être ajoutée aux peines d'amendes ou de prison prévues pour chaque infraction.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Il ressort de cette mission que la Société Nouvelle Forestière ne disposait pas de tout le volume de bois qui lui a été attribué dans le cadre de son autorisation d'évacuation, qu'elle a commis diverses infractions et qu'elle a échappé à plusieurs taxes. Il a été noté également que l'autorisation d'évacuation de bois a été accordée à SNF sans assurance de la préexistence des bois abattus et enregistrés sur DF10. Enfin, la récurrence de certains types de fraudes sur document s'explique par le fait que le SIGIF ne joue pas pleinement son rôle de contrôle. Il n'est en effet pas possible au niveau du SIGIF de comparer les volumes évacués par essence et par société avec les volumes déclarés.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux forestier contre de la société SNF pour les faits relevés;
- La prise des mesures appropriées en vue d'endiguer le phénomène de délivrance d'autorisation d'enlèvement des bois sans s'assurer préalablement de l'existence effective des bois concernés;
- La comparaison régulière entre les volumes déclarés sur DF10 et ceux repris sur les lettres de voiture en vue de détecter les fraudes éventuelles ;
- Le paiement par la société SNF de toutes les taxes qu'elle aurait dû payer à l'Etat.
- L'ouverture d'une enquête administrative afin d'établir pourquoi ces infractions n'ont pas été détectées par le Chef de Poste Forestier de Pouma et la prise de mesures appropriées en conséquence.